



CHARTRE DU DOCTORAT *DOCTORAL CONVENTION*



COLLÈGE DOCTORAL



VOTRE DOCTORAT
EN BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ



PREAMBULE	2
DROITS ET DEVOIRS DES ACTEURS DU DOCTORAT	3
1. L'instance en charge du doctorat : le Collège Doctoral.....	3
2. Le doctorant.....	3
3. Le directeur de thèse.....	4
4. Le directeur de l'unité de recherche d'accueil.....	5
5. Le directeur de l'école doctorale (ED) et l'ED de rattachement	6
6. Le Comité de suivi individuel (CSI).....	6
ETHIQUE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE	8
OUVERTURE INTERNATIONALE	9
MEDIATION ET RESOLUTION DES CONFLITS.....	9
PREAMBLE.....	10
RIGHTS AND DUTIES OF DOCTORAL STAKEHOLDERS	11
The body in charge of the the PhD: the Doctoral College	11
The PhD student	11
The thesis supervisor	12
The head of the host research unit	13
The head of the attached doctoral school (ED).....	14
The Individual Thesis Monitoring Committee (CSI)	14
ETHICS AND SCIENTIFIC INTEGRITY.....	16
INTERNATIONAL OPENNESS.....	16
MEDIATION AND CONFLICT RESOLUTION	17

PREAMBULE ¹

La présente Charte se fonde d'une part sur le texte réglementaire national en vigueur, l'arrêté du 25 mai 2016 et sa révision du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, d'autre part sur la charte européenne du chercheur à laquelle les Universités ont adhéré.

Elle n'a pas pour but de reprendre les articles de l'arrêté de 2016 que les acteurs du doctorat doivent connaître pour s'y référer, mais de les compléter.

Elle rappelle le rôle majeur des instances compétentes des établissements et du Collège doctoral de Bourgogne Franche-Comté (BFC) dans la définition de la politique scientifique de l'établissement et de sa mise en œuvre.

Elle vise à énoncer un certain nombre de principes, d'orientations et d'objectifs autour desquels peut se dégager une position commune au-delà des particularités des diverses disciplines. En supplément de l'arrêté de 2016, elle définit les droits, devoirs et engagements réciproques des acteurs intervenant dans la conduite du doctorat : doctorant, directeur de thèse, directeur d'unité de recherche, directeur ou directeur adjoint d'école doctorale, Président d'établissement, qui la signent lors de la première inscription en doctorat.

Prise en application de cette Charte, une Convention Individuelle de Formation, signée par le doctorant et son directeur de thèse lors de la première inscription et révisable annuellement, définit les engagements, modalités et conditions particuliers à chaque thèse.

¹ L'écriture inclusive n'a pas été adoptée pour rédiger ce texte. Il est néanmoins évident que lorsque nous écrivons « le doctorant » ou « le directeur », il faut lire « la doctorante ou le doctorant » et « la directrice ou le directeur ».

DROITS ET DEVOIRS DES ACTEURS DU DOCTORAT

1. L'instance en charge du doctorat : le Collège Doctoral

Le Collège doctoral BFC a été créé en 2017. Il est le garant de la présente Charte.

Le Collège Doctoral veille à organiser la politique doctorale et à mutualiser les activités transverses des écoles doctorales. Il vise notamment à :

- Proposer aux doctorants des formations favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie et l'approche par compétences de la poursuite de carrière ;
- Proposer aux directeurs de thèse une formation sur les pratiques de l'encadrement doctoral ;
- Développer les perspectives de poursuite de carrière des docteurs en BFC en contribuant à la valorisation du diplôme de doctorat auprès du monde socio-économique ;
- Organiser le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- Veiller à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique et à l'intégrité scientifique ;
- Sensibiliser les doctorants aux enjeux de la science ouverte ;
- Participer à la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens ;
- Veiller à la dimension internationale du diplôme de doctorat, en encourageant les collaborations entre laboratoires ;
- Intervenir dans le domaine réglementaire de la formation doctorale en concertation avec les écoles doctorales (ED), via les Bureaux administratifs des établissements. Ses missions principales sont alors le suivi administratif de la scolarité du doctorant, de sa première inscription administrative jusqu'à l'organisation de sa soutenance, le suivi administratif des cotutelles internationales de thèses, la production d'attestations et l'établissement des diplômes.

Le Collège Doctoral présente annuellement un rapport d'activité devant les instances compétentes des établissements, dans un esprit de coordination et d'autoévaluation. Il les informe ponctuellement, pour approbation, de toute modification liée à l'administration du doctorat.

2. Le doctorant

Le doctorant s'engage à se conformer aux règlements de son Ecole Doctorale, de l'Unité de recherche où il effectue ses recherches, et de son établissement de rattachement. Il s'engage à se consacrer pleinement à son programme de recherche, à rendre régulièrement compte de ses résultats à son directeur de thèse. Le doctorant, membre à part entière de l'Unité de recherche, dispose du même accès que les chercheurs et enseignants-chercheurs permanents aux locaux, équipements, moyens bibliographiques et séminaires. Dans les disciplines où il a un sens et un intérêt, un cahier de laboratoire est mis à disposition du doctorant. Il doit y consigner ses résultats, preuve de propriété

intellectuelle lors de leur publication ou d'une prise de brevet. Ce cahier doit être conservé par le directeur de l'Unité et devient, à l'instar des autres données du doctorat, la propriété de l'établissement tutelle de l'Unité, selon l'origine du financement et les accords entre les tutelles et l'éventuel financeur.

Le doctorant reconnaît être lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations et matériels, sous quelle que forme que ce soit, dont il aura connaissance au cours de la réalisation de son projet de recherche et à l'occasion de son séjour dans l'Unité de recherche – éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés – tant que ces informations ne seront pas du domaine public. En cas de résultats valorisables, y compris de logiciels et de matériels biologiques, le doctorant s'engage à en informer son employeur et à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux dits résultats. Le doctorant s'engage à ne pas effectuer de communications ou de publications écrites ou orales sans recevoir l'autorisation préalable du directeur de thèse.

Le non-respect des engagements par le doctorant peut conduire à l'arrêt de son doctorat et de son contrat de travail – selon les modalités définies par celui-ci – prononcé par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse, du directeur de l'Unité de recherche et du directeur de l'ED.

3. Le directeur de thèse

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement le déroulement de la recherche du doctorant en y consacrant une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors du début de la thèse. Le directeur de thèse, en concertation avec le directeur de l'Unité de recherche, s'engage à mettre les moyens matériels et humains à la disposition du doctorant pour la réalisation de son projet de recherche dans le délai prévu. Le directeur de thèse veillera à développer la créativité, l'esprit d'initiative et d'autonomie progressive du doctorant. Il aidera le doctorant à définir son Plan Individuel de Formation en accord avec son projet professionnel et s'assurera de sa réalisation en lui donnant les conditions pour qu'il suive les formations. Le directeur de thèse veillera à la maturation du projet professionnel du doctorant.

Le directeur de thèse doit veiller à valoriser au maximum les travaux de ses doctorants selon les modalités suivantes. Il doit d'abord les inciter à participer à des journées d'études, des colloques, des congrès, à assurer des conférences, à publier dans des collectifs ou des revues scientifiques appropriés. Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs de toutes les publications ou rapports directement issus de ses travaux, y compris après la soutenance de son doctorat. La rédaction de publications fait partie intégrante du travail

de recherche et doit se faire sous la responsabilité du directeur de thèse. Ainsi, le directeur de thèse doit, dès le début de thèse, informer le doctorant de la façon dont seront traitées les publications communes. Par défaut, on peut partir du principe que tout travail donnant lieu à un chapitre inclus dans le manuscrit de thèse atteste du fait que le doctorant est le contributeur principal de ce travail. Lors de sa publication dans une revue ou un chapitre d'ouvrage, le doctorant devrait donc apparaître en tête de la liste des coauteurs, sauf dans les cas où un classement par ordre alphabétique est prévu. Le directeur de thèse, en concertation avec le directeur de l'Unité de recherche, juge de l'opportunité de la participation du doctorant à des conférences et congrès où présenter l'avancement de ses travaux. Si un brevet est déposé en liaison avec le travail de thèse, le directeur de thèse doit s'assurer que le doctorant figurera comme inventeur sur la déclaration d'invention, dès lors que sa contribution inventive peut être attestée, par exemple par le cahier de laboratoire. La quotité inventive fera l'objet d'une validation par le service de valorisation adéquat.

Un chercheur non encore titulaire de l'HDR peut codiriger un doctorant sous la supervision d'un directeur de thèse HDR, selon les modalités prévues par l'arrêté du 25 mai 2016. Toute demande de co-direction doit être validée par l'ED et l'instance compétente de l'établissement, selon la procédure établie par le Collège doctoral. Dans le cas d'une codirection, les deux co-directeurs de thèse devront veiller à harmoniser leurs discours et pratiques ; en cas de litige, le directeur de l'Unité de recherche assurera la première médiation.

Le non-respect de ses engagements par le directeur de thèse peut conduire, après concertation avec le doctorant, le directeur de l'Unité de recherche et le directeur de l'ED, à un changement de direction de thèse.

4. Le directeur de l'unité de recherche d'accueil

Le directeur de l'Unité de recherche dans laquelle se déroulera la thèse doit prévoir les moyens matériels et humains nécessaires pour la réalisation du projet de recherche du doctorant dans le délai prévu. Il doit informer le doctorant de l'existence d'un règlement intérieur de l'Unité de recherche, afin que ce dernier puisse s'y conformer et bénéficier d'une bonne intégration dans le laboratoire.

Il doit donner son avis en préalable à la première inscription du doctorant et pour la soutenance de sa thèse. En cas de litige ou de conflit entre le doctorant et le directeur et/ou codirecteur de thèse, le directeur de l'Unité de recherche assurera la première médiation.

5. Le directeur de l'école doctorale (ED) et l'ED de rattachement

Le directeur de l'ED, épaulé par son conseil et son secrétariat, a pour mission d'offrir aux doctorants l'environnement approprié, les aides pédagogiques, scientifiques et administratives nécessaires à l'aboutissement de leur projet. Il s'engage à mettre en œuvre les programmes d'actions définis par l'arrêté du 25 mai 2016. Il revient notamment aux ED d'organiser, sur la base de critères publics, les attributions des contrats doctoraux proposés par les établissements. Le directeur d'ED doit donc organiser le recrutement des candidats ayant le meilleur potentiel, qui se présenteront sur des projets de recherche doctoraux proposés par les Unités de recherche et un directeur de thèse HDR. Il revient aussi aux ED de veiller à la sélection des meilleurs candidats pour l'attribution des contrats doctoraux sur des projets choisis par un financeur autre que l'établissement (entreprises, collectivités, agences de moyens et opérateurs de l'État, Communauté Européenne, associations). Pour atteindre ces buts, le directeur de l'ED propose la création d'un règlement intérieur à l'école.

Le directeur de l'ED doit donner son avis avant chacune des réinscriptions du doctorant et pour la soutenance de sa thèse. En particulier, préalablement à l'inscription, le directeur de l'ED s'assure que, conformément l'arrêté du 25 mai 2016, les conditions matérielles et financières sont assurées pour garantir au doctorant le bon déroulement de ses travaux de recherche. La préconisation du Collège doctoral en matière de condition financière est une rémunération à hauteur minimale de 80% d'un contrat doctoral (salaire net). Pour les bénéficiaires de bourses étrangères ou du gouvernement français d'un montant inférieur à cette somme, le directeur de thèse devra essayer d'apporter des aides complémentaires. Ces obligations peuvent être assouplies dans les ED couvrant les domaines des SHS ; néanmoins, le directeur de thèse devra tout mettre en œuvre pour obtenir un financement pour chaque doctorant sans activité professionnelle.

Enfin, en cas de litige ou de conflit entre le doctorant et le directeur et/ou codirecteur de thèse, le directeur de l'ED assurera la seconde médiation.

6. Le Comité de suivi individuel (CSI)

Le CSI a une mission de Conseil. Il assure un suivi et formule des recommandations destinées au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il apporte un point de vue extérieur sur les travaux et sur le déroulement du projet doctoral dont chaque acteur susnommé pourra faire un usage constructif. Il a également une mission de détection des dysfonctionnements et d'alerte, notamment pour prévenir les conflits, les discriminations, les situations de harcèlement moral ou sexuel, les manquements à l'éthique de la recherche ou à l'intégrité scientifique. Les entretiens du CSI avec le doctorant sans la direction de thèse et avec la direction de thèse sans le doctorant, prévus

par la modification du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016, se tiennent à huis-clos. Chacun doit pouvoir s'exprimer très librement lors de ces entretiens. Chacun est tenu à la bienveillance et à la discrétion sur ce qui aura été échangé au cours de l'entretien, au moins jusqu'à publication du rapport ou jusqu'à ce qu'une suite ait été donnée par l'ED en cas de problème.

Les membres du comité s'engagent également à anticiper les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver, et à alerter l'école doctorale en cas d'identification de situation des dysfonctionnements cités plus haut.

La composition et le fonctionnement des CSI, tout en étant conformes à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié le 26 août 2022, sont laissés à l'appréciation des conseils d'ED et doivent être inscrits dans leur règlement intérieur. La ou les réunions du CSI (plusieurs réunions disjointes dans le temps étant possibles) est obligatoire avant chaque réinscription en thèse, dès la fin de la 1^{ère} année. L'avis du CSI est crucial au moment des demandes de dérogation (la durée de préparation du doctorat peut être au plus de 6 années, avec des dérogations possibles pour des prolongations annuelles dans les conditions indiquées par l'arrêté du 25 mai 2016).

En amont des réunions, il est recommandé que le doctorant rédige et transmette au CSI une synthèse écrite de ses travaux de l'année. Le format de cette synthèse est défini par l'école doctorale. Il est aussi recommandé que le doctorant prépare son portfolio des compétences et son plan de formation actualisés. En aval des réunions, le CSI rédige un ou plusieurs rapports (en cas de plusieurs réunions disjointes) destinés au directeur de l'ED. Une fois le rapport validé par l'ED, celui-ci est conservé par l'ED et est transmis au directeur de thèse et au doctorant.

ETHIQUE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Le Collège doctoral promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. Tous les autres acteurs du doctorat – Collège doctoral, directeurs d'écoles doctorales, directeurs de thèse, directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant – travaillent à favoriser et à accompagner cet engagement. Le Collège doctoral met également à disposition des encadrants de thèse une formation à la direction de thèse où les principes et les exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique sont rappelés.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

"En présence de mes pairs.

"Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats."

Une version Anglaise de ce serment est tenue à la disposition des docteurs non francophones dans les documents de soutenance.

OUVERTURE INTERNATIONALE

Le Collège doctoral s'inscrit dans une démarche affirmée d'ouverture internationale, en s'appuyant notamment sur les instruments applicables à la formation doctorale :

- Cotutelles internationales de thèse, dans le cadre d'accords de coopération avec des établissements partenaires ou de projets spécifiques à la thèse ;
- Label européen, délivré par l'établissement sur la base du respect des quatre critères définis par l'Association européenne des universités.

A cette fin, les établissements donnent les moyens financiers suffisants aux écoles doctorales afin qu'elles puissent proposer, en fonction de leur politique propre, des actions allant en ce sens, par exemple des bourses de mobilité internationale. Le Collège Doctoral est garant de la répartition de ces moyens entre les ED.

MEDIATION ET RESOLUTION DES CONFLITS

Le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements respectifs. Les manquements à ces engagements peuvent faire l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun, qui conduit à une procédure de médiation par une instance prévue au sein de chaque ED. Si une telle instance n'existe pas, comme noté plus haut, les parties devront tenter de trouver une première médiation auprès du directeur de leur Unité de Recherche. Dans un second temps, si cette première médiation s'avère inefficace, le directeur et/ou codirecteur de l'ED doit être alerté.

A la suite du rapport d'un dysfonctionnement signalé lors d'un Comité de Suivi Individuel, le directeur de l'ED ou son co-directeur peut être saisi directement, et peut se proposer comme instance de médiation. Il peut se faire assister du directeur de l'Unité de Recherche où se déroule la thèse, d'un Chercheur / Enseignant-chercheur membre du conseil de l'ED et d'un doctorant élu au conseil de l'ED. L'instance de médiation réunit et auditionne les parties et propose une solution appropriée. En cas d'échec de cette médiation, le directeur du collège doctoral peut être saisi, auditionner l'instance de médiation et éventuellement les parties. Il informe ensuite le chef d'établissement, afin que ce dernier prenne la décision qu'il juge la meilleure.

ENGLISH VERSION

PREAMBLE

This Charter is based on the one hand on the national regulatory text in force, the decree of May 25, 2016 and its revision of August 26, 2022 setting the national training framework and the procedures leading to the award of the national doctorate diploma, on the other hand on the European charter of the researcher to which the Universities adhered.

It is not intended to repeat the articles of the 2016 decree that the actors of the doctorate must know to refer to it, but to supplement them.

It recalls the major role of the competent bodies of the institution and the Bourgogne Franche-Comté (BFC) Doctoral College in defining the institution's scientific policy and its implementation.

It aims to set out a certain number of principles, orientations and objectives around which a common position can emerge beyond the particularities of the various disciplines. In addition to the 2016 decree, it defines the rights, duties and reciprocal commitments of the actors involved in the conduct of the doctorate: doctoral student, thesis director, director of research unit, director or deputy director of doctoral school, President institution, who sign it when first registering for a doctorate.

Taken in application of this Charter, an Individual Training Agreement, signed by the doctoral student and his thesis director during the first registration and reviewed annually, defines the commitments, terms and conditions specific to each thesis.

RIGHTS AND DUTIES OF DOCTORAL STAKEHOLDERS

The body in charge of the the PhD: the Doctoral College

The BFC doctoral college was created in 2017. It is the guarantor of this Charter.

The Doctoral College ensures that doctoral policy is organized and that the cross-functional activities of doctoral schools are pooled. It aims in particular to:

- Offer doctoral students training that promotes interdisciplinarity, the acquisition of a broader scientific culture and the skills-based approach to career pursuit;
- Provide thesis supervisors with training on doctoral supervision practices;
- Develop the career prospects of BFC doctors by contributing to the promotion of the doctoral degree in the socio-economic world;
- Organize the follow-up of the professional careers of the doctors trained;
- Ensure that each doctoral student receives training in ethics and scientific integrity;
- Make doctoral students aware of the challenges of open science;
- Participate in the dissemination of research work in society to strengthen relations between scientists and citizens;
- Ensure the international dimension of the doctoral degree, by encouraging collaborations between laboratories;
- Intervene in the regulatory field of doctoral training in consultation with the doctoral schools (ED), via the institutions administrative offices. Its main missions are then the administrative follow-up of the doctoral student's education, from his first administrative registration until the organization of his defense, the administrative follow-up of the international co-supervision of theses, the production of certificates and the institution of diplomas.

The Doctoral College presents an annual activity report to the competent bodies of the institutions, in a spirit of coordination and self-assessment. It informs them from time to time, for approval, of any modification related to the administration of the doctorate.

The PhD student

The doctoral student undertakes to comply with the regulations of his Doctoral School, of the Research Unit where he carries out his research, and of his institution to which he is attached. He undertakes to devote himself fully to his research program, to regularly report on his results to his thesis director. The doctoral student, a full member of the Research Unit, has the same access as permanent researchers and teacher-researchers to premises,

equipment, bibliographic resources and seminars. In the disciplines where it has a meaning and an interest, a laboratory notebook is made available to the doctoral student. He must record his results there, proof of intellectual property when they are published or when a patent is taken out. This notebook must be kept by the director of the Unit and becomes, like the other data of the doctorate, the property of the Institution supervising the Unit, according to the origin of the financing and the agreements between the supervisory authorities and the eventual funder.

The doctoral student acknowledges being bound by an obligation of secrecy with regard to third parties and undertakes to maintain the confidentiality of all information and materials, in whatever form, of which he will become aware during the completion of his research project and during his stay in the Research Unit – possibly in conjunction with other organizations or companies – as long as this information is not in the public domain. In the event of valuable results, including software and biological materials, the doctoral student undertakes to inform his employer and to respect the intellectual property rights attached to the said results. The doctoral student undertakes not to carry out written or oral communications or publications without receiving the prior authorization of the thesis director. Non-compliance with commitments by the doctoral student may lead to the termination of his doctorate and his employment contract - according to the terms defined by the latter - pronounced by the head of the institution, on the proposal of the thesis director, the director of the Research Unit and the director of the ED.

The thesis supervisor

The thesis director undertakes to regularly monitor the progress of the doctoral student's research by devoting a significant part of his time to it. It is necessary that the principle of regular and frequent meetings be adopted at the start of the thesis. The thesis director, in consultation with the director of the Research Unit, undertakes to make the material and human resources available to the doctoral student for the realization of his research project within the stipulated time. The thesis director will take care to develop the doctoral student's creativity, initiative and progressive autonomy. He will help the doctoral student to define his Individual Training Plan in accordance with his professional project and will ensure its realization by giving him the conditions for him to follow the training. The thesis director will ensure the maturation of the doctoral student's professional project.

The thesis director must ensure that the work of his doctoral students is maximized according to the following procedures. He must first encourage them to participate in study days, symposiums, congresses, to hold conferences, to publish in appropriate collectives or scientific journals. The doctoral student must appear among the authors of all publica-

tions or reports directly resulting from his work, including after the defense of his doctorate. The writing of publications is an integral part of the research work and must be done under the responsibility of the thesis director. Thus, the thesis director must, from the beginning of the thesis, inform the doctoral student of the way in which joint publications will be treated. By default, it can be assumed that any work giving rise to a chapter included in the thesis manuscript certifies that the doctoral student is the main contributor to this work. When published in a journal or a book chapter, the doctoral student should therefore appear at the top of the list of co-authors, except in cases where an alphabetical order is provided. The thesis director, in consultation with the director of the Research Unit, judges the opportunity of the doctoral student's participation in conferences and congresses where the progress of his work can be presented. If a patent is filed in connection with the thesis work, the thesis director must ensure that the doctoral student will appear as inventor on the declaration of invention, as soon as his inventive contribution can be attested, for example by the notebook of laboratory. The inventive quota will be subject to validation by the appropriate valuation service.

A researcher who does not yet hold the HDR can co-supervise a doctoral student under the supervision of an HDR thesis director, according to the procedures provided for by the decree of 25 May 2016. Any request for co-supervision must be validated by the ED and the competent body of the institution, according to the procedure established by the Doctoral College. In the case of co-supervision, the two thesis co-supervisors must ensure that their discourse and practices are harmonized; in the event of a dispute, the director of the Research Unit will ensure the first mediation.

Failure by the thesis director to respect his commitments may lead, after consultation with the doctoral student, the director of the Research Unit and the director of the ED, to a change of direction of the thesis.

The head of the host research unit

The director of the Research Unit in which the thesis will take place must provide the material and human resources necessary to carry out the doctoral student's research project within the planned time frame. He must inform the doctoral student of the existence of the internal regulations of the Research Unit, so that the latter can comply with them and benefit from good integration in the laboratory.

He must give his opinion prior to the first registration of the doctoral student and for the defense of his thesis. In the event of a dispute or conflict between the doctoral student and the thesis director and/or co-director, the director of the Research Unit will ensure the first mediation.

The head of the attached doctoral school (ED)

The director of the ED, supported by his council and his secretariat, has the mission of offering doctoral students the appropriate environment, the educational, scientific and administrative aid necessary for the completion of their project. It undertakes to implement the action programs defined by the decree of May 25, 2016. It is in particular up to the EDs to organize, on the basis of public criteria, the allocation of doctoral contracts offered by the institutions. The ED director must therefore organize the recruitment of candidates with the best potential, who will present themselves on doctoral research projects proposed by the Research Units and an HDR thesis director. It is also up to the EDs to ensure the selection of the best candidates for the award of doctoral contracts on projects chosen by a funder other than the institution (companies, communities, resource agencies and State operators, European Community, associations). To achieve these goals, the director of the ED proposes the creation of internal regulations at the school.

The director of the ED must give his opinion before each re-registration of the doctoral student and for the defense of his thesis. In particular, prior to registration, the director of the ED ensures that, in accordance with the decree of 25 May 2016, the material and financial conditions are ensured to guarantee the doctoral student the smooth running of his research work. The Doctoral College recommendation in terms of financial condition is a minimum remuneration of 80% of a doctoral contract (net salary). For recipients of foreign or French government scholarships for an amount less than this amount, the thesis supervisor should try to provide additional support. These obligations can be relaxed in EDs covering SHS fields; nevertheless, the thesis director must make every effort to obtain funding for each doctoral student without professional activity.

Finally, in the event of a dispute or conflict between the doctoral student and the thesis director and/or co-director, the director of the ED will ensure the second mediation.

The Individual Thesis Monitoring Committee (CSI)

The CSI has an advisory mission. It monitors and formulates recommendations intended for the director of the doctoral school, the doctoral student and the thesis director. It brings an outside point of view on the work and on the progress of the doctoral project which each actor named above can make constructive use of. It also has a mission to detect malfunctions and alert, in particular to prevent conflicts, discrimination, situations of moral or sexual harassment, breaches of research ethics or scientific integrity. The CSI interviews with the doctoral student without the thesis supervision and with the thesis supervision without the doctoral student, provided for by the decree of 25 May 2016 modified on 26 August 2022, are held behind closed doors. Everyone must be able to express themselves very freely during these interviews. Everyone is bound by benevolence and discretion on

what will have been exchanged during the interview, at least until publication of the report or until a follow-up has been given by the ED in the event of issue.

The members of the committee also undertake to anticipate situations of conflict of interest in which they could find themselves, and to alert the doctoral school in the event of identification of the situation of the dysfunctions mentioned above.

The composition and functioning of the CSIs, while complying with the decree of 25 May 2016 modified on 26 August 2022, are left to the discretion of the ED councils and must be included in their internal regulations. The CSI meeting(s) (several separate meetings over time being possible) is mandatory before each re-registration in thesis, from the end of the 1st year. The opinion of the CSI is crucial at the time of requests for exemption (the duration of preparation of the doctorate can be at most 6 years, with possible exemptions for annual extensions under the conditions indicated by the decree of May 25, 2016).

Prior to the meetings, it is recommended that the doctoral student writes and sends to the CSI a written summary of his work for the year. The format of this summary is defined by the doctoral school. It is also recommended that the doctoral student prepare his updated skills portfolio and training plan. After the meetings, the CSI drafts one or more reports (in the event of several separate meetings) intended for the director of the ED. Once the report has been validated by the ED, it is kept by the ED and is sent to the thesis director and the doctoral student.

ETHICS AND SCIENTIFIC INTEGRITY

The Doctoral College promotes the carrying out of the research work of doctoral students in compliance with the requirements of scientific integrity and research ethics. Doctoral students have access to training in the principles and requirements of research ethics and scientific integrity. They undertake to respect them throughout the duration of their doctorate. All the other actors in the doctorate – Doctoral College, directors of doctoral schools, thesis directors, directors of research units and all the people supervising or participating in the work of a doctoral student – work to promote and support this commitment. The Doctoral College also provides thesis supervisors with training in thesis supervision where the principles and requirements of research ethics and scientific integrity are recalled.

At the end of the defense and in the event of admission, the doctor takes an oath, committing to respect the principles and requirements of scientific integrity in the rest of his professional career, whatever the sector or the field of activity.

The doctor's oath of scientific integrity is as follows:

« In the presence of my peers.

With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »

INTERNATIONAL OPENNESS

The Doctoral College is part of a strong approach of international openness, relying in particular on the instruments applicable to doctoral training:

- International joint supervision of thesis, within the framework of cooperation agreements with partner institutions or projects specific to the thesis;
- European label, issued by the institution on the basis of compliance with the four criteria defined by the European University Association.

To this end, institutions provide doctoral schools with sufficient financial resources to enable them, in line with their own policies, to propose actions along these lines, such as international mobility grants. The Doctoral College is responsible for distributing these resources among the doctoral schools.

MEDIATION AND CONFLICT RESOLUTION

The doctoral student and the thesis director must respect their respective commitments. Breaches of these commitments may be the subject of a joint report between the doctoral student and the thesis director, which leads to a mediation procedure by a body provided for within each ED. If such a body does not exist, as noted above, the parties must try to find a first mediation with the director of their Research Unit. Secondly, if this first mediation proves to be ineffective, the director and/or co-director of the ED must be alerted. Following the report of a dysfunction reported during an Individual Monitoring Committee, the director of the ED or his co-director can be contacted directly, and can offer himself as a mediation body. He may be assisted by the director of the Research Unit where the thesis is taking place, by a Researcher / Teacher-researcher member of the ED council and a doctoral student elected to the ED council. The mediation body brings together and hears the parties and proposes an appropriate solution. In the event of failure of this mediation, the director of the doctoral college can be contacted, hear the mediation body and possibly the parties. He then informs the head of the institution, so that he can make the decision he deems best.

Hélène POIRIER
Directrice de l'Institut Agro Dijon

